Fédération Québécoise des Associations Foyer-École

Résolutions de la FQAFÉ

ADOPTÉE LORS DE: L'assemblée générale annuelle de 2025

le 05-06-2025

SIX (6) RÉSOLUTIONS

1. **AUGMENTATION DU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE**
2. **MESURES VISANT À RENFORCER LES TAUX DE RÉUSSITE AU SECONDAIRE**
3. **SOUTIEN CONTINU AUX ÉTUDIANTS AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**
4. **MANQUE DE RESSOURCES POUR L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE EN FRANÇAIS**
5. **LES COUPES BUDGÉTAIRES COMPROMETTENT LE PLAN STRATÉGIQUE 2023-2027 DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION.**
6. **APPEL AU RETRAIT DU PROJET DE LOI 94**

RÉSOLUTION 2025-01
Augmentation du financement de l'éducation postsecondaire

ATTENDU QUE le **gouvernement du Québec** a eu des répercussions sur les finances des établissements d'enseignement postsecondaire de langue anglaise au cours des dernières années en plafonnant leur nombre d'inscriptions et en introduisant un processus d'immigration plus complexe pour les chercheurs et les professeurs[1]; et

ATTENDU QUE ces restrictions ont entraîné des déficits budgétaires nécessitant des réductions de l'offre de programmes et des mises à pied d'employés, ce qui aura des répercussions sur l'économie du Québec; et

ATTENDU QUE le **Plan stratégique 2023-2027** du **ministère de l'Enseignement supérieur** énonce sa vision comme suit: "L'accès, la réussite et l'excellence en enseignement supérieur **pour tous**, au cœur de nos actions"[2], c'est nous qui soulignons, et l'une de ses valeurs comme suit: "Équité: un système favorisant l'égalité des chances et l'accès pour tous à l'enseignement supérieur"[3], mais les mêmes limitations ne sont pas imposées aux établissements de langue française; et

ATTENDU QUE le manque d'offres diversifiées éroder davantage l'attrait de nos établissements, qui souffrent déjà à l'échelle nationale et mondiale de la perception d'inaccessibilité, ce qui va à l'encontre du souhait du **ministère de l'Enseignement supérieur** d'avoir un réseau accueillant, tourné vers l'avenir et ouvert sur le monde[4]; et

ATTENDU QU' un classement élevé dans les classements mondiaux des universités attire les étudiants, ce qui permettra au Québec de maintenir sa capacité à se développer économiquement, socialement et culturellement comme il le souhaite,[5] et créera également une population plus instruite, plus prospère et plus investie pour une société prospère.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la **Fédération québécoise des associations foyer-école Inc.** exhorte le **gouvernement du Québec** et le **ministère de l'Enseignement supérieur** à supprimer les plafonds d'inscription conformément à ses objectifs déclarés d'égalité, d'excellence et d'ouverture; et

Il EST DE PLUS RÉSOLU QUE la **Fédération québécoise des associations foyer-école Inc.** exhorte le **gouvernement du Québec** et le **ministère de l'Enseignement supérieur** à rétablir l'ancienne structure de financement des frais d'inscription des étudiants étrangers, en donnant aux universités le plein contrôle des fonds.

---

[1]Riga, Andy. "U de M, McGill, Concordia denounce Quebec's new cap on international students." *The Montreal Gazette*. Mis à jour le 26 février 2025.
[2]Ministère de l'Enseignement Supérieur. "Plan stratégique 2023-2027." p.11
"L'accès, la réussite et l'excellence dans l'enseignement supérieur pour tous, au cœur de nos actions."
[3]Ministère de l'Enseignement Supérieur. "Plan stratégique 2023-2027." p.11
"L'accès, la réussite et l'excellence dans l'enseignement supérieur pour tous, au cœur de nos actions."
[4]Ministère de l'Enseignement Supérieur. "Plan stratégique 2023-2027." p.41 Enjeu 2
[5]Ministère de l'Enseignement Supérieur. "Plan stratégique 2023-2027." p.41 Enjeu 1

RÉSOLUTION 2025-02
Mesures d'amélioration du taux de diplomation au secondaire

ATTENDU QUE les taux de diplomation des élèves du Québec sont constamment inférieurs aux objectifs du **ministère de l'Éducation du Québec**; et

ATTENDU QUE les taux de diplomation des élèves masculins du Québec sont constamment inférieurs aux taux de diplomation des élèves féminins du Québec; et

ATTENDU QUE le **ministère de l'Éducation du Québec** apporte des changements aux exigences d'obtention du diplôme d'études secondaires; et

ATTENDU QUE l'élimination du déboulage diminue davantage le taux d'obtention du diplôme; et

ATTENDU QUE le **gouvernement du Québec** prévoit d'autres compressions budgétaires dans le secteur de l'éducation au Québec.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la **Fédération québécoise des associations foyer-école Inc.** demande fermement au **gouvernement du Québec** d'allouer des ressources financières supplémentaires pour:

- **remédier à la pénurie croissante d'enseignants au Québec;**
- **examiner les conditions d'obtention du diplôme d'autres juridictions performantes;**
- **rétablir le déboulage pour améliorer les chances de réussite scolaire des futurs diplômés;**
- **compléter les budgets du secteur de l'éducation au Québec;**
- **accroître les consultations avec les associations d'administrateurs, d'enseignants, de parents et d'élèves, afin de formuler correctement un plan amélioré pour la réussite scolaire.**

RÉSOLUTION 2025-03
Soutien continu aux étudiants ayant des besoins spéciaux dans l'enseignement postsecondaire

ATTENDU QUE la réussite de tous les élèves devrait être le but ultime; et

ATTENDU QUE pour favoriser cette réussite, les élèves ayant des besoins particuliers dans le secteur des jeunes bénéficient de certains accommodements qui se sont avérés efficaces; et

ATTENDU QUE ces accommodements, tels que les plans d'enseignement individualisés (PEI), comprennent des dispositions relatives à des programmes linguistiques adaptés ou modifiés; et

ATTENDU QUE les nouvelles exigences en matière de cours en français dans les établissements postsecondaires créent des obstacles supplémentaires, peut-être **insurmontables**, pour ces étudiants vulnérables; et

ATTENDU QUE cela dissuadera ces étudiants de poursuivre des études postsecondaires et/ou aura un impact négatif sur leur réussite dans ces études.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la **Fédération québécoise des associations foyer-école Inc.** demande au **ministère de l'Éducation du Québec** d'adapter et/ou de modifier les exigences des cours de français en fonction des compétences linguistiques individuelles des élèves; et

Il EST DE PLUS RÉSOLU QUE la **Fédération québécoise des associations foyer-école Inc.** demande au **ministère de l'Éducation du Québec** et au **ministère de l'Enseignement supérieur** de continuer à fournir un soutien supplémentaire aux étudiants ayant des besoins particuliers dans les établissements d'enseignement postsecondaire, par le biais de ces accommodements, afin d'assurer un accès équitable.

RÉSOLUTION 2025-04
Manque de ressources pour l'enseignement postsecondaire en français

ATTENDU QU'À compter de la session d'automne 2024, pour obtenir un diplôme d'un cégep de langue anglaise, les étudiants titulaires d'un déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais, doivent suivre trois cours du programme en français OU trois autres cours de langue française pour améliorer leurs compétences en français, et que les étudiants sans déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais devront suivre trois de leurs cours du programme en français; et

ATTENDU QUE l'objectif de ces exigences devrait être de s'assurer que les étudiants ont les capacités, les connaissances et les compétences nécessaires pour fonctionner en français; et

ATTENDU QU'IL y a une pénurie constante d'enseignants, de professeurs et d'instructeurs qualifiés pour administrer ces cours; et

ATTENDU QUE la non-disponibilité des cours qui répondent aux exigences découragera les étudiants de poursuivre leurs études dans nos établissements et entraînera une diminution du nombre de diplômés des programmes préuniversitaires et techniques;

QU'IL SOIT DÈS LORS RÉSOLU QUE la **Fédération québécoise des associations foyer-école Inc.** demande au **gouvernement du Québec** de suspendre la mise en œuvre des exigences en matière de langue française pour l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'enseignants, de professeurs, d'instructeurs et de ressources qualifiés.

RÉSOLUTION 2025-05
Les compressions budgétaires font dérailler le Plan stratégique 2023-2027 du ministère de l'Éducation

ATTENDU QUE le **gouvernement du Québec** a imposé d'importantes compressions budgétaires «d'urgence» au secteur de la jeunesse; et

ATTENDU QUE la directive de dernière minute visant à réduire les dépenses des commissions scolaires et/ou des centres de services peut entraîner une réaffectation précipitée et imparfaite des ressources; et

ATTENDU QUE le **gouvernement du Québec** a prétendu que ces compressions ne devraient pas avoir d'incidence sur l'expérience d'apprentissage des élèves[6]; et

ATTENDU QUE les coupures dans les services d'éducation spécialisée, de bibliothèque et de technologie de l'information, ainsi que dans l'entretien des bâtiments, sont inévitables et affectent **inévitablement** l'expérience d'apprentissage des élèves; et

ATTENDU QUE la mission déclarée du **ministère de l'Éducation du Québec** est de “Faire de la réussite de nos élèves la raison d'être des écoles et des centres, du réseau et du Ministère”[7] et que sa devise est “Viser l'excellence pour leur réussite: notre engagement!”[8] ; et

ATTENDU QUE ces compressions budgétaires vont à l'encontre de certaines des priorités du **ministère de l'Éducation du Québec** telles qu'énumérées dans son *Plan stratégique 2023-2027*[9], à savoir:

- Offrir du renfort aux enseignants dans les classes
- Avoir des projets pédagogiques particuliers plus accessibles et plus nombreux
- Investir dans la formation professionnelle
- Rendre le réseau scolaire plus performant
- Rénover les écoles; et

ATTENDU QUE ces coupes budgétaires créent une incertitude quant au financement futur, ce qui rend extrêmement difficile l'affectation des ressources pour les années à venir ; et

---

[6]Jordan, K.C.. “Province forces school boards to make last-minute cuts.” *The Equity*. *31 dec.*2024
[7]Ministère de l'Enseignement Supérieur. “Plan stratégique 2023-2027.” p.3
“Make student success the raison d'être of our schools and centers, the network and the Ministry.”
[8]Ibid. p.6
“Striving for excellence to ensure their success: our commitment!”
[9]Ibid. p.9
“Provide teachers with extra support in the classroom; More accessible and numerous special educational projects; Invest in professional training; Improve school network performance; Renovate schools.”

ATTENDU QUE le secteur de la jeunesse fournit les bases nécessaires à la poursuite d'études supérieures qui permettent de former une population mieux informée, plus performante et plus investie dans une société prospère.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE que la **Fédération québécoise des associations foyer-école Inc.** demande au **gouvernement du Québec** de suspendre la mise en œuvre de l'obligation de parler français pour l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'enseignants, de professeurs, d'instructeurs et de ressources qualifiés.

RÉSOLUTION 2025-06
Demande de retrait du PROJET DE LOI 94

ATTENDU QUE le projet de loi 94: Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives dans ses cinquante (50) articles répartis sur vingt et une (21) pages et plus particulièrement aux articles 10, 11, 16, 18, 32 et 39* entre autres, viole de façon continue l'article 3 de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**: 3. "Toute personne est titulaire des libertés fondamentales, notamment la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association." ainsi que l'article 2 de **la Charte canadienne des droits et libertés**: 2. "Chacun a les libertés fondamentales suivantes: a) liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; d) liberté d'association" et les articles 2, 14 et 30 de la **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**, dont le Canada et le Québec sont tous deux signataires.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la **Fédération québécoise des associations foyer-école Inc.** demande au **gouvernement du Québec** de retirer immédiatement **le projet de loi 94 : Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives** dans son ensemble.

***10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant:**

"40.1 Aucun local, tel qu'un local ou un immeuble, mis à la disposition de l'école ne peut être utilisé, en fait et en apparence, aux fins de pratiques religieuses telles que des prières ouvertes ou autres pratiques similaires."

11. L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout à la fin de la phrase suivante: "Leur conduite doit être libre de toute considération religieuse et guidée par les valeurs démocratiques et québécoises, dont l'égalité des femmes et des hommes, ainsi que par la laïcité de l'État."

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.21, du suivant:

"96.21.1 Lorsqu'une demande d'accommodement pour motifs religieux par un membre du personnel de l'école entraîne une absence du travail, le directeur doit, en plus des éléments qui doivent être spécifiquement considérés conformément à la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et, notamment, encadrant les demandes d'accommodements pour motifs religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), s'assurer que les services éducatifs et les services de garde ne sont pas compromis.
Malgré le premier alinéa, le salarié qui fait une demande d'accommodement ne peut bénéficier d'un nombre de jours de congé supérieur à ceux prévus aux conditions de travail qui lui sont applicables."

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant:

"101.1 Aucun local, tel qu'un local ou un immeuble, mis à la disposition du centre ne peut être utilisé, en fait et en apparence, aux fins de pratiques religieuses telles que des prières ouvertes ou autres pratiques similaires."

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 258.0.2, édicté par l'article 14 du chapitre 9 des lois de 2024, des articles suivants:

"258.0.3 Le centre de services scolaire doit s'assurer que la conduite des membres de son personnel et de toute personne appelée à fournir des services en son nom ou dans le cadre de la réalisation d'un projet scolaire particulier est exempte de considérations religieuses."

"258.0.4. Est interdit le port d'un signe religieux au sens de l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) :

(1°) tout membre du personnel du centre de services scolaires, autre qu'un membre visé par la Loi sur la laïcité de l'État, qui, aux fins de son emploi, se trouve sur les lieux, tels un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre ou est en présence d'un élève;

(2°) le directeur général et le directeur général adjoint dans l'exercice de leurs fonctions;

(3°) toute personne qui fournit régulièrement des services dans les locaux, tels qu'un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre, lorsqu'elle se trouve dans ces locaux; et

(4°) toute personne qui fournit des services aux élèves."

Toute disposition d'une convention ou d'un décret au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), d'un règlement pris en vertu de l'article 451 ou de tout autre contrat relatif aux conditions de travail qui est incompatible avec l'interdiction prévue au premier alinéa est nulle de nullité absolue.

Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à une personne qui n'est pas membre du personnel d'un centre de services scolaires, cette interdiction est réputée faire partie du contrat qui lie cette personne au centre de services scolaire.

Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas au conducteur lorsque le transport des élèves est effectué en vertu d'un contrat avec un organisme public de transport ou avec le titulaire d'un permis de transport par autobus.

"258.0.5. Toute personne présente sur les lieux, tels un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre et qui est appelée à être en contact avec des élèves doit avoir le visage découvert, à moins que son visage ne doive être couvert pour des raisons de santé."

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 479.1, de l'article suivant :

"479.2. Il est interdit d'influencer ou de tenter d'influencer, lorsqu'il est motivé par une conviction ou une croyance religieuse, l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction ou l'accomplissement d'une tâche ou d'une obligation prévue par la présente loi.

Toute personne qui influence ou tente d'influencer l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction ou l'accomplissement d'un devoir ou d'une obligation d'une manière contraire à la séparation de l'Etat et des religions, à la neutralité religieuse de l'Etat, à l'égalité de tous les citoyens, à la liberté de conscience ou à la liberté."

~ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (adoptée en 1989, signée par le Québec le 13 décembre 1999)

Article 2.1: "Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation."

Article 14.1: "Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion."

Article 14.3: "La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui."

Article 30: "Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une telle minorité ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue, en commun avec les autres membres de son groupe."